

VILLE DE FORGES-LES-EAUX

Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20220926-2022-87-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2022

LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 16 septembre, s'est réuni au Théâtre Municipal de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h30, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

Etaient présents :

Christine LESUEUR, Pascale DUPUIS, Thiéry MARTIN, Françoise ASSELIN, Patrick DURY, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Janine TROUDE, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Marc ODIN, Dana RADU, Emmanuel MALLET, Cédric COUTURIER, Gaëlle COURTOIS, Alexandre HANNIER, Bernard CAILLAUD, Corinne MORDA, Frédéric GODEBOUT, Martine CORBUT, Pascal ROGER, Clément CORDONNIER, Oumar FALL formant la majorité des membres en exercices.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Joël DECOUDRE a donné pouvoir à Christine LESUEUR
Marie-Josée LEQUIEN a donné pouvoir à Françoise ASSELIN
Brigitte MARTIN a donné pouvoir à Pascale DUPUIS
Martine BONINO a donné pouvoir à Corinne MORDA
Fabienne LATISTE a donné pouvoir à Fabienne SAGEOT

Etaient absents :

Lukas SAWICKI

2022-87

BUDGET VILLE : DÉPENSES A IMPUTER A L'ARTICLE 6232
« FÊTES ET CÉRÉMONIES »

Monsieur Joël DECOUDRE, adjoint au Maire en charge de la Jeunesse, des Sports et des Finances informe l'assemblée que le compte budgétaire 6232 « Fêtes et cérémonies » est utilisé pour imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies, mais la grande diversité de dépenses se rattachant à ce compte, rend ce dernier imprécis et trop général.

Le centre des finances publiques demande aux communes et à leurs établissements publics, de justifier l'utilisation des fonds imputés à cet article comptable, par une délibération détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232.

Il est proposé au conseil de prendre en charge au compte 6232, les dépenses suivantes :

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, et autres présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, des décès, des naissances, des départs à la retraite, des récompenses sportives, culturelles, des réceptions officielles, de l'accueil de délégation de jumelage, etc....

- D'une façon générale, l'ensemble des biens, services, prestations, objets, denrées alimentaires, boissons, etc... se rapportant aux cérémonies et réceptions officielles, aux commémorations patriotiques (11 novembre, 8 mai, etc...) ou patronales, aux inaugurations, aux manifestations culturelles, sportives, touristiques organisées par la commune ou auxquelles elle est associée par les acteurs locaux (associations, entreprises locales), tels que repas pour les vœux du Maire, spectacles, festivités locales, accueil de délégation de jumelage, accueil des nouveaux arrivants, jouets et friandises pour les enfants, etc....
- Les dépenses pour les feux d'artifice, concerts, animations, manifestations culturelles, évènementielles ou de loisirs, organisées par la commune ou auxquelles elle est associée dans le cadre de partenariat associatif, ainsi que les locations mobilières de matériel ou d'équipement se rapportant à ces évènements.
- Les frais d'annonce et de publicité, ainsi que les parutions liées à ces manifestations et évènements festifs

Cette proposition d'imputation de dépenses de fonctionnement à l'article 6232 a été examinée par la commission « Finances », dans sa séance du 19 septembre 2022.

Le conseil est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »), le conseil municipal décide d'imputer les dépenses de fonctionnement listées ci-dessus à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique

Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : - 4 OCT. 2022

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.

